



## OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmer la décision du bureau de révision, et de lui reconnaître le droit à des frais requis pour les travaux d'entretien courant de son domicile.

## LES FAITS

Le 13 juillet 1981, alors que le travailleur occupait un emploi pour Westburne Ltée (l'employeur), il fut victime d'un accident du travail. Suite à une fausse manoeuvre, il a fait une chute en s'infligeant une blessure au genou droit qui a nécessité un arrêt de travail d'environ deux (2) semaines. Le diagnostic posé à l'époque était celui d'entorse au genou.

Au mois d'août 1985, il subit une intervention chirurgicale et on pose le diagnostic de déchirure du ménisque externe.

Le 22 janvier 1987, le bureau de révision fixe à 3% le taux d'incapacité partielle permanente du travailleur, soit 2% pour ménisectomie et 1% pour chondromalacie. A cette époque, le travailleur ne travaille déjà plus pour l'employeur. Cette décision est présentement devant la Commission des affaires sociales.

En mars 1988, le travailleur, maintenant à l'emploi de Forex Inc., subit une intervention chirurgicale au genou droit soit une athroscopie du genou droit simple.

Le 14 avril 1988, la Commission reconnaît que cette dernière intervention chirurgicale est en relation avec l'accident de juillet 1981 et accepte la réclamation du travailleur.

Les limitations fonctionnelles reconnues au travailleur sont les suivantes:

«Un travail qui évite les marches prolongées, de monter ou descendre les escaliers, de travailler en position accroupie ou de mettre en charge le genou.»

La Commission, reconnaissant que les limitations fonctionnelles empêchent le travailleur de reprendre son poste de classeur de bois brut chez Forex Inc. et considérant que cet employeur ne pouvait lui offrir d'emploi convenable, intègre le travailleur dans un plan individualisé de réadaptation.

La Commission identifie l'emploi de «technicien de contrôle des inventaires» comme étant convenable et lui propose la formation suivante: la formation académique pour l'obtention d'un secondaire V d'une durée de 44 semaines qui doit débuter le 28 novembre 1988 et se terminer en novembre 1989; par la suite, il devra suivre le cours de technique de gestion industrielle d'une durée de 52 semaines qui doit prendre fin au début de 1991.

La Commission informe également le travailleur que les indemnités de remplacement du revenu prévues à l'article

172 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) lui seront versées pour la durée de sa formation et que par la suite, il aura droit, en vertu de l'article 49 de la loi, à la poursuite des indemnités de remplacement du revenu pour une période maximale de 1 an afin de lui donner le support financier nécessaire à ses démarches de recherche d'emploi.

La Commission l'informe également qu'il y a lieu pour lui de faire évaluer son atteinte permanente par son médecin traitant afin que la Commission puisse lui verser le montant forfaitaire s'y rattachant.

Dans une décision datée du 8 décembre 1988, la Commission informe le travailleur que les frais de déneigement ne lui sont pas accordés vu que selon l'article 165 de la loi, la Commission ne défraye les dépenses relatives aux travaux d'entretien courant du domicile que s'il y a eu une atteinte grave.

Le travailleur demande la révision de cette décision devant le bureau de révision lequel confirme la décision de la Commission d'où l'appel du travailleur devant la Commission d'appel.

Le 17 janvier 1989, le travailleur est examiné par le docteur Raymond Lemaire, orthopédiste, médecin de la Commission. Celui-ci pose comme diagnostic: «statut post-ménisectomie externe du genou droit», il indique de plus qu'il s'agit effectivement d'une aggravation d'une condition préexistante suite à une ménisectomie en 1985. Il y a donc apparition de chondromalacie au compartiment externe du genou. En ce qui concerne les séquelles gênant le travailleur, il indique:

«Les lésions douloureuses d'arthrose empêchent cet accidenté d'effectuer un travail debout, de marcher sur de longue distance, de circuler dans les escaliers, de travailler en position accroupie, de transporter des poids lourds. Il pourrait donc faire un travail léger, partiellement sédentaire.»

Le docteur Lemaire conclut comme suit:

«Suite à un accident de travail survenu en 1981, cet accidenté a présenté une déchirure du ménisque externe qui a été diagnostiqué seulement 1985. On a donc procédé à une ménisectomie. Il continue à se plaindre de douleurs au niveau du genou, il a développé progressivement une arthrose au niveau du compartiment externe du genou tant fémoral que tibial. Cette arthrose a été confirmée par arthroscopie. Il y a donc lieu de recycler cet accidenté vers un travail léger partiellement sédentaire.»

Le docteur Lemaire indique comme séquelles antérieures comme suit: «ménisectomie externe 1%; séquelles actuelles: ménisectomie externe 1% et ne trouvant pas de code pour établir un déficit anatomo-physiologique dans le cas d'une lésion de chondromalacie

du compartiment interne du genou mais expliquant que ce syndrome se rapporte au syndrome rotulien ou fémoro-patellaire, il fixe le déficit anatomo-physiologique à 2%».

Le 5 avril 1989, la Commission rend une décision dans laquelle elle indique que le travailleur a, suite à l'aggravation survenue le 13 mars 1988, un pourcentage d'atteinte permanente de 2.2% déterminé ainsi:

-déficit anatomo-physiologique comprenant un pourcentage pour bilatéralité: 2%;

-douleurs et perte de jouissance de la vie pour le déficit anatomo-physiologique: .2%.

La Commission indique également que ce pourcentage sert à déterminer un montant forfaitaire de 1,097.82\$ auquel le travailleur a droit et qui lui sera versé à la fin des délais de contestation.

Le travailleur a témoigné lors de l'audience. Il explique qu'il est propriétaire et doit voir au déneigement de sa cour qui mesure environ 40 pieds par 90 pieds. Depuis l'opération chirurgicale qu'il a subie en 1988, il ne peut plus faire le déneigement, lequel requiert qu'il pousse une pelle qui doit être soulevée à l'aide de son genou droit (vue qu'il est droitier) pour être vidée.

Il rapporte que, selon les dires de son médecin, vu qu'il n'a plus de ménisque, ce genre d'effort use sa rotule risquant une aggravation pouvant nécessiter le remplacement de la rotule par une rotule en plastique.

Il reconnaît par ailleurs être capable de faire d'autres travaux d'entretien de son domicile tel tondre le gazon. Il utilise une tondeuse à gaz sur roue et vu que le terrain est plat, ce travail n'exige pas qu'il soulève de poids et, ajoute-t-il, il peut se faire aider dans cette tâche par son épouse et à la rigueur, le faire en deux jours.

#### ARGUMENTATION DES PARTIES

Le représentant du travailleur plaide que le travailleur ayant été admis en réadaptation, celle-ci a pour but, selon les termes de l'article

156 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelles et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. A cet égard, un programme de réadaptation peut, selon l'article 152, comprendre le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile si le travailleur a subi une atteinte permanente grave. Le représentant argumente que la gravité de l'atteinte permanente doit s'évaluer également en fonction des conséquences que peut avoir l'exécution des travaux qu'on se dit incapable d'effectuer

et pour lesquels on demande le remboursement des frais occasionnés pour les faire exécuter par d'autres.

Le but de la loi est la réparation des lésions professionnelles et les conséquences qu'elles entraînent. Comment alors admettre que le travailleur ne puisse faire son travail de classeur de bois brut et l'admettre en réadaptation tout en exigeant qu'il fasse le déneigement qui exige un plus grand effort? Il appuie son argument sur la décision de Boucher et Hydro-Québec, B.R.P.

60145663, 30 décembre 1988.

Le procureur de la Commission plaide que pour avoir droit au remboursement des frais de travaux d'entretien à domicile, il faut que le travailleur ait subi une atteinte permanente «grave» le rendant incapable de faire tous les travaux d'entretien courant. Or, l'atteinte de 2.2% subie par le travailleur depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne peut être qualifiée de grave et de plus, la preuve révèle que le travailleur est en mesure d'accomplir les travaux d'entretien courant de son domicile autres que le déneigement. Il ne rencontre pas alors les critères de l'article 165 de la loi.

Le représentant du travailleur réplique qu'il faut regarder les conséquences d'une lésion professionnelle dans son ensemble et ne pas s'attarder uniquement au pourcentage d'atteinte permanente attribuable à une aggravation subie suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour apprécier la gravité au sens de l'article 165 de ladite loi.

Le procureur de l'employeur a fait parvenir des représentations écrites. Selon celles-ci, l'atteinte permanente à l'intégrité physique subie par le travailleur n'est pas grave et ne donne conséquemment pas lieu au remboursement des frais de déneigement vu l'article

[165](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le droit au remboursement des coûts des travaux d'entretien courant du domicile est conditionnel au fait que le travailleur ait subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique.

Bien que la loi ne définisse pas ce qu'est l'atteinte permanente grave à l'intégrité physique, l'article 93 de cette même loi nous dit clairement ce qu'est une invalidité grave. L'invalidité étant, telle que définie par le dictionnaire Petit Robert, une «petite diminution de la capacité de travail», cette disposition n'est que plus significative:

«Une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée est considérée invalide aux fins de la présente section.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîné le décès ou durer indéfiniment.» (leur soulignement)

Bien qu'il faille présumer que le même terme a partout dans une loi le même sens, il faut comprendre qu'en exigeant que l'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur soit grave pour bénéficier des avantages prévus à l'article 165 de la loi, le législateur a voulu exiger que celle-ci rend le travailleur régulièrement incapable de détenir toute occupation véritablement rémunératrice, ce qui n'est pas le cas en l'instance. Vu que le pourcentage d'atteinte permanente du travailleur est seulement de 2.2% et que le taux d'incapacité partiel octroyé lors de l'accident initial n'est que 3%, il plaide qu'il ne s'agit donc pas ici d'une atteinte permanente grave.

Il cite la décision Bell Canada et Raoul Poirier, C.A.L.P., 64-00008-8604, 24 octobre 1986, M. R. Brassard qui, écrit-il, a reconnu son interprétation et a refusé de considérer une hernie discale comme une atteinte permanente grave.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si le travailleur a droit au remboursement des frais de déneigement et plus particulièrement, s'il rencontre les critères énoncés à l'article 165 de la loi, qui se lit comme suit:

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

Le procureur de la Commission prétend que le travailleur ne doit pas être capable de faire aucun des tra-vaux d'entretien courant pour rencontrer les critères de l'article 165 de la loi.

La Commission d'appel considère que l'article 165 doit s'interpréter à la lumière de l'objet de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du but envisagé par la réadaptation sociale. Or, la loi, tel que le prévoit son article 1, a comme objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. La réadaptation sociale a, selon l'article 151, pour but d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

Dans cette optique, le mot grave qui qualifie l'atteinte permanente à l'article 165, ne doit pas être considéré isolément.

L'article doit être lu dans son ensemble et dans le contexte de l'objet de la loi et du but recherché par la réadaptation sociale. Il y a donc lieu d'analyser le caractère grave d'une atteinte permanente à l'intégrité physique en tenant compte de la capacité résiduelle du travailleur à exercer les activités visées par l'article 165 de la loi. Donc, pour avoir droit au remboursement de frais d'entretien pour une chose particulière, il faut que le travailleur ait une atteinte permanente qui est suffisamment grave pour l'empêcher d'accomplir ce travail d'entretien courant particulier de son domicile vu que le but d'une telle mesure de réadaptation est de rendre le travailleur autonome.

En l'occurrence, la preuve révèle que le travailleur a une atteinte permanente à son genou qui entraîne les limitations fonctionnelles suivantes: il doit éviter les marches prolongées, de monter et descendre les escaliers, de travailler en position accroupie ou de mettre en charge le genou. Le travailleur témoigne à l'effet qu'il ne peut pas faire le déneigement et que son médecin l'a avisé des risques qu'il courait s'il ne respectait pas les limitations fonctionnelles qu'on lui avait imposées.

C'est ainsi qu'il importe peu de se référer au taux d'incapacité comme tel car il est facilement concevable qu'une personne, suite à une lésion professionnelle, subisse une atteinte très grave à son intégrité psychique qui ne l'empêcherait pas par ailleurs, de faire les travaux d'entretien de son domicile.

La Commission d'appel ne retient pas l'argument du procureur de la Commission à l'effet que pour répondre aux critères de l'article 165, le travailleur doit ne pas être capable de faire aucun travail d'entretien du domicile. Si le législateur avait voulu donner une telle portée au texte, il aurait tout probablement utilisé d'autres termes, tel que «invalidité grave» utilisé à l'article 93 de la loi.

A cet égard, la Commission d'appel ne retient pas l'argument du procureur de l'employeur car elle considère que l'on ne peut pas faire l'équation entre une invalidité grave et une atteinte permanente grave. Il est tout à fait concevable qu'une personne, lors d'un accident, se fasse couper les deux jambes entraînant ainsi une atteinte permanente grave sans pour autant que l'on puisse dire qu'elle est atteinte d'une invalidité grave au sens de la loi, c'est-à-dire, atteinte d'une invalidité l'empêchant de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Dans les circonstances, la Commission d'appel considère que le travailleur rencontre les critères de l'article 165 de la loi et a droit au remboursement des frais encourrus pour faire exécuter son déneigement.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIERE DE LÉSIONS

PROFESSIONNELLES

ACCUEILLE l'appel du travailleur, Monsieur Marcel Chevrier;

INFIRME la décision du bureau de révision rendue le 5 décembre 1989;

DÉCLARE que Monsieur Marcel Chevrier a droit au remboursement des frais de déneigement.

MARGARET CUDDIHY,  
Commissaire

Syndicat des employés de Forex Inc.

a/s: Monsieur Michel Paquin  
C.P. 1390  
VAL D'OR (Québec)  
J9P 4P8

Représentant de la partie appelante

OGILVY RENAULT  
a/s: Me François Côté, avocat  
1981, McGill College  
Montréal (Québec)  
H3A 3C1

Représentant de la partie intéressée

Chayer, Cliche, Panneton  
a/s: Me Lucille Giard, avocate  
1190, rue de Bleury  
12ième étage  
MONTRÉAL (Québec)  
H3C 4E1

Représentante de la Commission de la santé et de la sécurité du travail